

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2025.

1. Communications-/

- Notification de l'approbation du règlement complémentaire de roulage - Rue du Bas Préau
 - Notification d'approbation de proroger le délai pour la mise en adjudication de 12 mois à partir de la notification de la convention-réalisation pour la mise en adjudication des travaux dans le cadre de l'aménagement d'une maison rurale à Rumes.
-

2. Synergies-Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : adoption

La Région wallonne a, via les décrets du 19 juillet 2018, intégré le renforcement des synergies dans la loi du 08/07/1976 organique des CPAS et dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application de ces nouvelles dispositions, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS ont établi leur rapport annuel des synergies qui a été soumis à l'avis du comité de direction conjoint le 23 octobre 2025, à l'avis du comité de concertation le 6 novembre 2025 et présenté au conseil conjoint le 13 novembre 2025.

Il appartient maintenant au Conseil communal d'adopter ce rapport en même temps que son budget 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Attendu que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies établi par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du CPAS ;

Attendu que le comité de direction conjoint a émis un avis favorable sur ce rapport, en date du 23 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du comité de concertation réuni le 6 novembre 2025;

Attendu que ce rapport a fait l'objet d'une présentation au conseil conjoint Commune-CPAS, le 13 novembre 2025 et y a été débattu ;

Attendu que les conseils communal et de l'action sociale doivent adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS et l'annexer à leur budget ;

DECIDE

Article 1: D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS tel qu'établi par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du CPAS, avalisé par le comité de direction conjoint, par le comité de concertation Commune-CPAS et présenté et débattu au conseil conjoint Commune-CPAS.

Article 2: La présente décision sera transmise pour information au Centre Public d'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

3. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - compte de l'exercice 2024 : approbation
En vertu :

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie.

Le Collège communal propose l'approbation dudit compte par le Conseil communal aux chiffres tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 8 octobre 2023 approuvant le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de La Glanerie ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie le 17 octobre 2025, réceptionné à l'Administration communale le 3 novembre 2025, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Vu la notification, en date du 18 novembre 2025, par laquelle il est porté à la connaissance du Conseil communal que l'Évêché de Tournai a arrêté et approuvé le compte 2024 dont mention à l'alinéa qui précède ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 octobre 2025 est approuvé comme suit :

	Montant approuvé
Recettes ordinaires	12.545,96
Recettes extraordinaires	7.166,79
Total des recettes	19.712,75
Dépenses relatives à la célébration du culte	2.722,29
Dépenses ordinaires	12.584,62
Dépenses extraordinaires	0,00
Total des dépenses	15.306,91
Excédent	4.405,84

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

4. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - Budget de l'exercice 2026 : approbation En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'Église de La Glanerie.

L'intervention communale sollicitée est de 14.667,49 €.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 25 octobre 2025, a été approuvé par l'Évêché le 18 novembre 2025.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget, tel qu'approuvé par l'Evêché, par le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/10/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/11/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph de La Glanerie, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18/11/2025, réceptionnée en date du 18/11/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques sur les chapitres I et II des recettes et le chapitre II des dépenses, et approuve le reste du budget sans remarque;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le service et à la demande de l'évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2026 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

D 42 (Remises allouées à l'Evêché) : 15€

D50h (SABAM) : 55€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D42, D50h) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2025;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La délibération du 25/10/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph (La Glanerie) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.653,49	€ 14.667,49
D42	Remises allouées à l'Evêché	€ 0,00	€ 15,00
D50h	SABAM	€ 56,00	€ 55,00

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.865,04	€ 15.879,04
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.653,49	€ 14.667,49
Recettes extraordinairestotales	€ 3.688,18	€ 3.688,18
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.688,18	€ 3.688,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.032,00	€ 4.032,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.521,22	€ 15.535,22
Dépenses extraordinairestotales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.553,22	€ 19.567,22
Dépenses totales	€ 19.553,22	€ 19.567,22
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Joseph (la Glanerie) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

5. Sport-RCA de Rumes - Plan d'entreprise 2026-2030 : prise d'acte

Le Conseil d'administration de la RCA adopte chaque année un plan d'entreprise. Celui-ci est communiqué au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit le conseil d'administration de la RCA ayant adopté le plan d'entreprise.

Le plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA de Rumes a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCA de Rumes en date du 03 décembre 2025 et doit être communiqué au Conseil communal pour le 31 décembre 2025.

Le Collège communal invite le Conseil à prendre acte du plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA de Rumes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ainsi que les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement les articles 70 et 72 ;

Vu le Plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA de Rumes annexé à la présente délibération ;

Considérant que le plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA de Rumes a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCA de Rumes en date du 03 décembre 2025 ;

PREND ACTE

du plan d'entreprise 2026-2030 de la Régie communale autonome de Rumes adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 03 décembre 2025.

6. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - dotation 2026 : décision

La loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile prévoit, en son article 68, que la dotation communale à la zone de secours est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et que cette dotation est fixée chaque année par une délibération du conseil, soit sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés au plus tard le 1er novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue, soit, à défaut d'un tel accord, sur base du montant fixé par le gouverneur de province en tenant compte des critères pour chaque commune.

Le Collège communal propose au Conseil communal de fixer la quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde, pour 2026, au montant de 157.511,63 euros et de le porter au budget de l'exercice 2026.

Ce montant sera revu lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2026 sur base du montant arrêté par le Gouverneur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement générale de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que la commune de RUMES fait partie de la Zone de secours de Wallonie Picarde ;

Attendu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Attendu que, à défaut d'un tel accord dans le délai requis, c'est le Gouverneur de province qui fixe les dotations des communes ;

Attendu qu'il convient d'établir le montant de la dotation à la Zone de secours pour élaborer le budget de l'exercice 2026 de la Commune;

Vu la proposition des services comptables de la Zone de repartir de la clé de répartition fixée par Monsieur le Gouverneur afin d'obtenir la dotation prévisionnelle 2026;

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de secours peut être temporairement fixé à 157.511,63 euros;

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire le montant de 157.511,63€ au budget 2026 de la Commune de Rumes sous l'article 351/435-01 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : de fixer provisoirement la quote-part communale pour 2026 à verser à la Zone de secours de Wallonie Picarde au montant de 157.511,63 €.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3: de modifier le montant de la dotation à la Zone de secours lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2026 en fonction du montant arrêté par Monsieur le Gouverneur.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

a) à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;

b) à la Zone de secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille, 422C à 7501 ORCQ ;

c) à Monsieur le Directeur financier.

7. Finances-Zone de police - dotation 2026 : décision

Conformément à l'article 208 de la Loi sur la Police intégrée, le conseil communal est obligé d'inscrire au budget communal les frais mis à charge de la commune par ou en vertu de cette loi, en ce compris la dotation de la commune à la zone de police pluricommunale.

La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles. Ce n'est qu'à défaut de consensus qu'il y a lieu de recourir à la clé de répartition définie par l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les modalités en matière de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale.

La dotation communale principale de notre Commune à la Zone de police a été estimée à 755.014,17 € pour 2026 et la dotation complémentaire (location commissariat) à 5.738,26 €.

Le Collège communal propose au Conseil communal de fixer à ces montants les dotations à la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la circulaire PLP 59 (2020) relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'exercice 2026 et plus particulièrement les dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de police ;

Attendu que, pour que le budget 2026 de la Zone de police du Tournaisis soit en équilibre, les communes la composant doivent lui octroyer une dotation ;

Attendu que le montant de la dotation établi par le Collège de Police de la zone du Tournaisis pour notre Commune en 2026 est de 755.014,17 euros;

Attendu qu'une dotation complémentaire est également sollicitée pour couvrir le coût de la location du commissariat de Tournai et qu'elle est fixée à 5.738,26 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder une dotation communale d'un montant de 755.014,17 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai - ZP 5316) pour l'exercice 2026 pour couvrir les charges de fonctionnement.

Article 2 : D'accorder une dotation communale complémentaire pour la location du commissariat d'un montant de 5.738,26 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2026.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites respectivement sous les articles 33102/435-01 et 331/435-01 du budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 : En application de l'article 71 de la LPI, la présente délibération est envoyée pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

8. Finances-Budget communal de l'exercice 2026 : approbation

Le Collège communal a adopté le projet de budget pour l'exercice 2026 qu'il soumet au Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que le Collège communal a répondu aux diverses questions posées par les Conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.015.159,64 €	2.082.769,69 €
Dépenses exercice proprement dit	8.015.159,64 €	3.107.457,07 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 1.024.687,38 €
Recettes exercices antérieurs	712.344,55 €	3.092.533,51 €
Dépenses exercices antérieurs	9.749,20 €	2.108.734,60 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	728.236,35 €
Prélèvements en dépenses	526.976,02 €	342.256,80 €
Recettes globales	8.727.504,19 €	5.903.539,55 €
Dépenses globales	8.551.884,86 €	5.558.448,47 €
Boni/Mali global	+ 175.619,33 €	+ 345.091,08 €

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.153.736,00 €	0,00 €	0,00 €	10.153.736,00 €
Prévisions des dépenses globales	9.460.836,96 €	0,00 €	0,00 €	9.460.836,96 €
Résultat présumé au 01/01/2026	692.899,04 €	0,00 €	0,00 €	692.899,04 €

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.518.543,78 €	0,00 €	-1.669.926,59 €	2.848.617,19 €
Prévisions des dépenses globales	4.157.246,63 €	0,00 €	-1.851.646,17 €	2.305.600,46 €
Résultat présumé au 01/01/2026	361.297,15 €	181.719,58 €	0,00 €	543.016,73 €

1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	650.000 €	Voté par le Conseil communal, le 16/12/2025. En attente d'approbation.
<u>Fabriques d'église</u> RUMES TAINIGNIES LA GLANERIE EGLISE PROTESTANTE	Ordinaire : 13.997,14 € Extraordinaire : 7.863,79 € 12.447,55 € 14.667,49 € 3.027,44 €	09/10/2025 09/10/2025 16/12/2025 (En attente d'approbation) 09/10/2025
Zone de police Hôtel de police Zone de secours	755.014,17 € 5.738,26 € 157.511,63 €	Votés par le Conseil communal, le 16/12/2025. En attente d'approbation.

2. Budget participatif : Oui.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

9. Finances-Vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le troisième trimestre de l'exercice 2025 : prise d'acte

L'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Collège communal (ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin) de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci.

En vertu du CDLD, le Collège communal communique au conseil communal le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre de l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2025 par le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 8 décembre 2025;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

10. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue de Florent à Taintignies : gestion de la circulation : décision

Le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin d'organiser la circulation à la rue de Florent à Taintignies.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, dans la rue de Florent à Taintignies ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : dans la rue de Florent à Taintignies.

La circulation est réservée aux piétons et cyclistes :

- A double sens, dans la partie de la voie publique située du côté pair, entre le n° 6 et le pont sur la ligne du TGV (vers Tournai) ;

De part et d'autre de la chaussée sur le pont de la ligne du TGV ;

- A sens unique, du côté pair, entre le chemin agricole situé après le pont sur la ligne du TGV et le Clos des Champs.

La mesure est matérialisée par la pose des signaux F99a et F101a.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

11. Police-Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC) : décision

Le Conseil communal a conclu le 20 avril 2006 ainsi que le 06 mai 2010 une convention en matière d'amendes administratives communales relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur avec la province de Hainaut.

La Province de Hainaut propose aujourd'hui d'amender les conventions conclues en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité qui lui est due.

Le Collège communal propose au Conseil d'amender la convention en matière d'amendes administratives communales conclue avec la Province du Hainaut.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3^e concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le Décret environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Décret environnement du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu les décisions du Conseil communal du 20 avril 2006 et du 06 mai 2010 de conclure, avec la province de Hainaut, des conventions en matière d'amendes administratives communales relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que la Province de Hainaut propose aujourd'hui d'amender les conventions conclues en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité qui lui est due ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er : D'adopter l'amendement suivant à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Rumes d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Loi SAC :

Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (LOI SAC)

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et singulièrement l'application de son article 3, 3^e concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu la convention de partenariat conclue le 20 avril 2006 entre la Commune de Rumes et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales et amendée le 28/02/2019 ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant en partie l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province par ces termes :

Article 5 - de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à La Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constations d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement;

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers encodés à partir du 1er janvier 2026.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Le Président du Collège provincial

Sylvain UYSTPRUYST

Eric MASSIN

Pour la Commune

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

Amandine LEMOINE

Michel CASTERMAN

12. Marché public de travaux-Changement de la toiture de l'atelier communal : approbation des conditions et du mode de passation.

La toiture de l'atelier communal a été fortement détériorée à la suite des intempéries de grêle survenues le 8 juillet 2024. Les dommages constatés touchent notamment la couverture, plusieurs éléments de fixation ainsi que diverses zones d'étanchéité, et compromettent la protection du bâtiment, des biens qu'il abrite et la sécurité des installations.

Un dossier de sinistre a été introduit puis traité par notre assureur, Ethias. Celui-ci est à présent clôturé.

Au regard de l'ampleur des dégradations relevées et des conclusions du dossier d'assurance, il est nécessaire de procéder au remplacement complet de la toiture afin d'assurer la pérennité du bâtiment et de garantir la continuité des activités au sein de l'atelier communal.

Le Collège propose au Conseil d'approuver les conditions et le mode de passation du marché public "Changement de la toiture de l'atelier communal".

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que la toiture de l'atelier communal a subi des dommages dûs à la grêle et que ce sinistre a été déclaré auprès de l'assurance de l'Administration communale ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-289 relatif au marché "Changement de la toiture de l'atelier communal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/724-53 (projet 20250032) ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-289 et le montant estimé du marché "Changement de la toiture de l'atelier communal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/724-53 (projet 20250032).

13. Droit de tirage-Adhésion au service de Gestion Intégrée et Proactive des réseaux chez IPALLE - Cotisation pour l'année 2026 : décision

En sa séance du 14 décembre 2022, la Commune de Rumes a adhéré au module de base 1 de la Gestion intégrée et proactive des réseaux d'égouttage et d'aqueducs communaux proposé par l'Intercommunale IPALLE.

L'Intercommunale IPALLE propose une adaptation du coût annuel pour 2026 fixé à 1,81 €/habitant (HTVA).

Afin de maintenir les services actuels (échanges, portail cartographique, avis, conseils,...), le Collège communal propose au Conseil communal de maintenir l'adhésion au Module 1 de base, proposé par IPALLE et d'approuver le montant de la cotisation pour l'année 2026 de 1,81 €/habitant (HTVA, éligible au droit de tirage, afin de couvrir tant les moyens techniques que les frais de personnel de l'intercommunale IPALLE affectés à cette mission.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation »

Attendu que la Commune de Rumes a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2022 relative à l'inscription de la Commune de Rumes dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une "Gestion intégrée et proactive des réseaux" sur le territoire communal et à l'adhésion de la Commune au module de base 1, confiant à IPALLE les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Services Technique Communal comprenant le développement d'un système d'informations géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les informations sur les thématiques de la gestion de l'eau et de la législation ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

Attendu que la participation communale définie pour les prestations du module de base 1 était fixée pour 2025 à 1,60 €/habitant (HTVA) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IPALLE daté du 29 septembre 2025 informant la Commune de Rumes que pour l'année 2026, la cotisation pour l'adhésion au module 1 (de base) s'élèvera à 1,81 €/habitant (HTVA) ;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE

Article 1er : De maintenir la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une "Gestion intégrée et pro-active des réseaux" sur le territoire communal ;

Article 2 : De continuer à confier à l'Intercommunale IPALLE, les missions reprises au Module de base 1 :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Services Technique Communal comprenant le développement d'un système d'informations géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les informations sur les thématiques de la gestion de l'eau et de la législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

Article 3 : D'approuver et de fixer le montant de la cotisation pour l'adhésion au module 1 (de base) pour 2026 de 1,81 €/habitant (HTVA).

Article 4 : De valider les modalités de mise en oeuvre de la présente décision.

Article 5 : De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2026.

14. Environnement-Prime communale à l'acquisition d'un système à composter - conclusion d'une convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE - Année 2026 : décision

En sa séance du 28 mai 2020, le Conseil communal a décidé de conclure une convention avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale.

Le Collège communal propose au Conseil communal, la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE visant à la déduction immédiate lors de l'achat et à la refacturation à l'Administration communale de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa politique environnementale ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et ses objectifs en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la prévention de l'apparition des déchets passe par la réutilisation de ceux-ci ;

Considérant que la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Attendu que la fraction organique des déchets ménagers doit faire l'objet d'un tri sélectif par les citoyens depuis le 1er janvier 2024 et que le compostage à domicile peut participer au respect de cette obligation de tri sélectif ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE promotionne déjà le compostage à domicile par le biais de formations gratuites dispensées, notamment, à la population rumoise, ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel de compostage ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE propose la conclusion d'une convention par laquelle la prime communale est directement déduite du prix d'achat du fût, du silo de compostage ou du vermicomposteur et refacturée ensuite à la Commune ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide de conclure, avec l'intercommunale IPALLE, une convention ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale ;

Considérant que ce système offre l'avantage d'une simplification administrative, tant pour le citoyen que pour l'Administration communale et qu'il y a lieu de reconduire cette convention pour les années 2026 et suivantes, sauf en cas d'extinction de la prime communale ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE

Article 1er : De conclure la convention suivante avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale :



CONVENTION

2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT N°1
PRIME COMMUNALE OPERATION COMPOST
DEDUCTION IMMEDIATE ET REFACURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

LA COMMUNE DE RUMES

Dont le siège social est sis 7618. Taintignies, Rue 1.
Représentée par Monsieur CASTERIAN Michel, Bourgmestre

Ci-après appelée « LA COMMUNE »

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

Dont le siège social est sis 7503 – Froyennes, Chemin de l'Eau-vive, n°1 (BCE n° 216.881.904)

Représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du comité de direction et Monsieur Nicolas DUMONT, Président,

Ci-après dénommée « IPALLE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

IPALLE	Commune



Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de sensibilisations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal souhaite complémentairement aux tarifs préférentiels accordés par l'Intercommunale IPALLE, octroyer **«une prime compost».**

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale. Cette prime sera ainsi automatiquement déduite lors de l'achat du matériel par le citoyen.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

IPALLE	Commune
--------	---------



Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur... ;

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;
- pour autant qu'les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale que la Commune octroie est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 30 euros pour l'achat d'un fût à composter
- 20 euros pour l'achat d'un silo à composter
- 50 euros pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation « compost », gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel ;
- engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50€, en cas d'achat un système à composter.vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE.

IPALLE	Commune



Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 : Obligations

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune, qui s'élève à 300 euros par année.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Règlement de protection des données

Les Parties sont considérées comme coresponsables des données collectées et s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

IPALLE est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

IPALLE	Commune
--------	---------



Les personnes suivant la sensibilisation sur le compostage à domicile via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix préférentiel ;
- transmises à la Commune où elles résident, dans le cadre du traitement/remboursement de la prime communale.

La Commune est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email, achat et montant concerné) pour justifier le remboursement des montants et/ou contacter les citoyens concernés par la prime communale afin d'obtenir les précisions nécessaires dans le cadre de cette opération.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Fait à Rumes, , le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la Commune,

Pour l'Intercommunale IPALLE,

Laurent DUPONT,
Président du comité de direction

Nicolas DUMONT,
Président

CONVENTION N°1 – Prime communale compost – V2026

IPALLE	Commune

Article 2 : De charger le Collège communal de signer la présente convention et de la transmettre à l'Intercommunale Ipalle pour exécution de la présente convention selon les modalités fixées.

15. Environnement-Implantation de points d'apport volontaire : décision

Le Collège communal souhaite développer l'installation de points d'apport volontaire des déchets ménagers résiduels, des déchets organiques et du verre à Taintignies, projet estimé à un montant total de 49.667,78 € TVAc.

Pour la mise en oeuvre de ce projet, le Collège communal propose au Conseil communal de mandater l'intercommunale IPALLE pour lancer les travaux d'installation de ces points d'apport volontaire, de lui confier la compétence de la collecte de ceux-ci et d'autoriser Ipalle à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen et à restituer trimestriellement les montants des dépôts consommés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 11 février 2019, d'introduire, auprès du cabinet du Ministre Di Antonio, une demande de subside extraordinaire pour la réalisation d'un projet d'implantation, dans chaque village, d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers organiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2019 par lequel le Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio accorde à l'Administration communale de Rumes une subvention pour la mise en œuvre de son projet en collecte innovante, à savoir l'installation de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu sa décision, en séance du 27 juin 2019, de mandater et déléguer à l'intercommunale Ipalle l'installation et la gestion des points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Considérant que pour poursuivre le déploiement des points d'apports volontaires, il est nécessaire de développer l'offre de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels (DMR), les déchets organiques (DO) et de verre en un seul site;

Considérant la nécessité de se coordonner avec l'intercommunale IPALLE sur le choix du type de matériel et sur la capacité du gestionnaire des déchets dédié à notre commune à vider les conteneurs et à livrer leur contenu dans des installations ad hoc ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE a adjugé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés dans lequel chaque commune peut s'inscrire en vertu d'une délégation statutaire donnée à IPALLE ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer à l'intercommunale IPALLE les données relatives au nombre et à la localisation des conteneurs, de lui déléguer la compétence de la collecte, l'entretien et le nettoyage de ces points d'apport volontaire et de l'autoriser à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen avec restitution trimestrielle des montants des dépôts consommés ;

Considérant que l'investissement pour 3 points d'apport volontaire (DMR, DO et verre) a été estimé à 49.667,78 € TVAc ;

Considérant que le droit de tirage du Service d'Appui aux Communes (SAC) peut être utilisé pour l'installation de points d'apport volontaire ;

DECIDE

Article 1er : de mandater l'intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7501 FROYENNES, pour lancer les travaux d'installation de 3 points d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels (DMR), déchets organiques et de verre à la Résidence Eloi Minet à 7618 Taintignies.

Article 2 : de déléguer à l'intercommunale IPALLE, la compétence de la collecte, l'entretien et du nettoyage de ces points d'apport volontaire.

Article 3 : de prendre acte des prescriptions du document « Fiche – Développement d'un réseau communal de PAV déchets ménagers résiduels », en particulier aux dispositions relatives à la sous-traitance des données à caractère personnel.

Article 4 : d'autoriser Ipalle à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen et à restituer trimestriellement les montants des dépôts consommés.

16. Intercommunales-IMSTAM - Ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 14 janvier 2026 : décision

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IMSTAM qui tiendra sa prochaine assemblée générale extraordinaire le 14 janvier 2026.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2026 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

1. Prise de connaissance du Rapport du Conseil d'administration du 06/11/2025 sur l'émission d'actions nouvelles établi conformément à l'article 6/108 du Code des sociétés et associations (documents : délibération des Conseils Communal et de CPAS de Ellezelles - Extrait du PV du CA IMSTAM du 15/10/2025 - Rapport du Conseil d'administration du 06/11/2025)
2. Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire par la Commune et le CPAS de Ellezelles pour un montant total de deux mille neuf cent septante-trois euros cinquante-deux cents (2.973,52 €) et qui sera inscrit au passif du bilan sur un compte de capitaux propres indisponible.
3. Emission de mille cent nonante-neuf (1.199) actions nouvelles, souscrites au prix de 2,48 € chacune, à titre de rémunération de l'apport en numéraire.
4. Agrément de la Commune et du CPAS de Ellezelles en tant que nouveaux actionnaires
5. Modification de l'article 6 des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises
6. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, notamment la mise à jour du registre des actionnaires
7. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale au Notaire Camille Delvaux, rue Albert Ier, 39 à 7740 Pecq pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.
8. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de [REDACTED], Présidente de l'IMSTAM, [REDACTED], aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'AG extraordinaire qui sera fixée en l'étude du Notaire Camille Delvaux, en date du 13 février 2026, à 9h00, à Pecq, en vue de l'adaptation des statuts et qui abordera l'ordre du jour dont question aux points 1 à 7

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMSTAM.

17. Communications-Adhésion au Creccide Asbl - convention de partenariat 2026 : approbation

Le CRECCIDE offre des services diversifiés afin de soutenir des actions en lien avec la citoyenneté et la démocratie. Dans le cadre du développement du Conseil communal des enfants, le Collège propose au Conseil de conclure une convention de partenariat avec le CRECCIDE pour l'année 2026.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'asbl "Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie" (ci-après dénommé Creccide) est l'organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les pouvoirs locaux dans la création et la mise sur pied d'un conseil communal des enfants ;

Vu la lettre du Creccide, parvenue à l'administration communale le 2 octobre 2025 proposant une convention de partenariat, pour l'année 2026 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du soutien du Creccide, les communes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune ;

Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 330 € pour la commune de Rumes ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 761/123-48 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1er : De conclure une convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2026, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants.

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de..... pour l'année.....

Entre

La Commune/Ville de
Coordonnées complètes :

Représentée par : Mme/M. (Nom, prénom, fonction)

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-Ville

Représenté par : Mme/M. représentant le Conseil d'administration.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2026.

Lors de tout projet, parution d'article, événement,... la Commune/Ville de..... s'engage à mentionner le CRECCIDE asbl comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr
(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville
de
Mme/M.

Pour le Conseil d'Administration
du CRECCIDE asbl
Mme/M.

Afin de valider votre affiliation, il est impératif de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature, la fiche d'identification au registre UBO de votre représentant à notre Assemblée générale ainsi que le formulaire au verso doivent être complétés afin de mettre à jour notre base de données, faciliter le suivi de votre commune et répondre aux obligation de la législation sur le RGPD.

Article 2 : D'engager à cet effet, un crédit d'un montant de 330 € à l'article 761/123-48 du service ordinaire du budget de l'exercice 2026, dès approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de signer la présente convention et de la transmettre au Creccide.

18. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025.
